DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE TREGUIDEL

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212203616-20251209-D_20251204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Le Maire.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs André GUILLAUME, Maire, Valérie HELARY, Bernard HELARY, Virginie LACHIVER, Katell ROBIN, Mélina BOURSE, Céline FELIN, Catherine HANOT, Fabrice ROLLAND

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Michel LE VOGUER, Mickaël LE CHEVANCE, Jean-François PRIGENT

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS : Béatrice HILLION, Jean-Didier SAINT-JALMES

A DONNE POUVOIR : Michel LE VOGUER à Valérie HELARY

Secrétaire de séance : Catherine HANOT

Nombre de membres en exercice :	***14***
Nombre de membres présents :	***9***
Nombre de membres votants :	***10***
Nombre de membres absents :	***5***
Nombre de membres exclus :	***0***

25-12-04 / Leff Armor Communauté : Validation des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui définit la compétence animation touristique,

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » qui détermine les communautés de communes détenant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement,

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 pris en application, qui ont remplacés les relais assistants maternels par les relais petite enfance,

Vu la loi n°2023-1996 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ayant introduit au sein du Code de l'action sociale et des familles la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu l'analyse doctrinale et jurisprudentielle en matière de gestion de voirie dans les zones d'activité économique communautaires,

Vu les statuts de la communauté de communes Leff Armor communauté,

Considérant que la formulation et le contenu de certaines compétences communautaires ont connu récemment des évolutions législatives, doctrinales et jurisprudentielles dont il convient de tenir compte en proposant des modifications au sein des statuts de Leff Armor Communauté,

Considérant que ces évolutions concernent plus particulièrement quatre compétences statutaires de la Communauté de communes,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212203616-20251209-D_20251204-DE

Considérant ainsi que la compétence légale obligatoire des communautés de communes en matière de tourisme mentionne désormais le caractère partagé de la compétence animation touristique et qu'il apparaît pertinent d'adapter la formulation des statuts de Leff Armor Communauté sur ce point,

Considérant par ailleurs que, la Communauté exerçant, à la date de publication de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, les compétences eau et assainissement en intégralité et pour l'ensemble de ses communes membres, celles-ci constituent des compétences obligatoires qu'il importe de formuler comme telles dans les statuts, sans autre forme de précision ou restriction,

Considérant que la jurisprudence récente conduit à considérer que la gestion des ouvrages de voirie et réseaux situés dans les zones d'activité économique communautaires ne relève pas de plein droit de la Communauté de communes au seul motif de sa compétence ZAE, ce qui implique, pour sécuriser ses interventions en la matière, d'intégrer dans ses statuts une compétence supplémentaire en matière de voirie d'intérêt communautaire, qui devra faire l'objet d'une délibération définissant ce qui, précisément, relève de l'intérêt communautaire et donc de la compétence de Leff Armor Communauté,

Considérant, enfin, que la Communauté de communes détient une compétence facultative en matière de petite enfance qui, compte tenu des évolutions législatives et réglementaires récentes, est amenée à évoluer de deux manières :

- D'une part en remplaçant dans les statuts la référence aux relais assistants maternels en retenant désormais l'appellation « relais petite enfance »,
- D'autre part en ajoutant au sein de cette même compétence la référence à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et en incluant les quatre missions légales mentionnées à l'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles, la Communauté exerçant d'ores et déjà, à travers sa compétence facultative, les missions en cause,

Considérant que les modifications statutaires susvisées nécessitent, pour pouvoir faire l'objet d'un arrêté préfectoral, non seulement l'approbation du conseil communautaire mais aussi l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, étant rappelé que la commune la plus peuplée ne dispose pas d'un droit de veto car elle ne constitue pas le quart de la population totale de la Communauté),

Considérant que, si les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées, le représentant de l'État peut prendre son arrêté avant l'achèvement du délai en cause si les conditions de majorité qualifiée susvisées sont d'ores et déjà remplies,

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité

APPROUVE les statuts de Leff Armor communauté tels que joints en annexe,

AUTORISE monsieur le Maire à prendre toute mesure et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

tout acte nécessaire.

MAIRIE DE TREGUIDEL 22290

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR COPIE CONFORME,

LE MAIRE,
ANDRÉ GUILLAUME.